



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Ordonnance modifiant le chapitre VII « Produits et équipements à risques » du titre V du livre V du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 23 juin 2021 au 13 juillet 2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.vie-publique.fr/consultations/280486-projet-ordonnance-chapitre-vii-produits-et-equipements-risques>

Nombre et nature des observations reçues :

2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

- l'une porte sur les moyens alloués à la surveillance du marché, sans lien opérationnel avec le texte ;
- l'autre porte sur des propositions de modifications du texte.

Synthèse des modifications demandées :

Il est proposé de préciser à l'article 2 du projet d'ordonnance que l'exploitant peut être une personne physique ou morale. Toutefois cette précision ne paraît pas nécessaire. La définition d'exploitant est reprise du texte actuellement en vigueur dont l'interprétation ne pose pas de difficulté.

Il est proposé une harmonisation grammaticale pour les termes "prestataire de services d'exécution des commandes".

Il est demandé de préciser que la notion de "prestataire de services d'exécution des commandes" ne s'applique pas dans le cas des directives 2014/28/UE relative à la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil et 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables. Cette disposition n'est en effet pas issue directement d'une obligation du règlement 2019/1020 pour ces deux catégories de produits. Néanmoins, il n'est pas justifié de supprimer cette disposition pour les équipements sous pression transportables, du fait des constats effectués lors de la surveillance de marché (par exemple les bou-

teilles d'hélium à usage récréatif peuvent être vendues dans des circuits de distribution faisant appel à des prestataires d'exécution des commandes). Pour les explosifs à usage civil, compte tenu des obligations existant par ailleurs sur les transferts d'explosifs, ces dispositions sont de fait sans objet et les inclure allège la rédaction de l'ordonnance.

Il est demandé de mettre à jour l'article L. 557-45 qui cite les anciennes directives 97/23/CE et 2009/105/CE, remplacées depuis par les directives 2014/68/UE et 2014/29/UE. Dans le cadre du projet d'ordonnance il est prévu de modifier uniquement les articles directement impactés par le règlement 2019/1020.

Il est proposé de remplacer les termes "à la charge de l'opérateur économique concerné en cas d'infraction ou de non-conformité" par "à la charge de l'opérateur économique auteur de l'infraction en cas de non-conformité". Une telle rédaction conduirait à devoir attendre la condamnation de l'opérateur économique pour pouvoir répercuter les frais induits par le contrôle et il est donc proposé d'en rester à la formulation initiale.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 15 juillet 2021,

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Observations	Prise en compte
Articles 6, 9 et 15 : Corrections orthographiques pour les termes "prestataire de services d'exécution des commandes".	Les termes repris dans l'ensemble du texte sont : « prestataire de services d'exécution des commandes ».